

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 16

présenté par  
M. Bur, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales  
pour les recettes et l'équilibre général  
M. Tian et Mme Boyer

-----  
**ARTICLE 10**

I. – À la fin de l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots :

« du 11 octobre 2007 »,

les mots :

« de la date de publication de la présente loi ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 21, 29 et 33

III. – Dans l'alinéa 22 de cet article, substituer aux mots :

« au 11 octobre 2007 »,

les mots :

« à la date de publication de la présente loi ».

---

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 10 vise à dissuader les entreprises de recourir aux « préretraites maison » et aux mises à la retraite. Ce faisant, en prenant pour date de prise d'effet la présentation du présent projet de loi de financement en conseil des ministres (11 octobre 2007), cette disposition acquiert un caractère rétroactif de nature à altérer la sécurité juridique des entreprises, via notamment des provisions insuffisantes.

Cet amendement vise donc à reporter la date de prise d'effet de cette mesure à la date de publication de loi de financement de la sécurité sociale pour 2008.